



(/p/franchise-business-club)

Communiqué de la fff sur la loi Macron

Le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dit « projet de loi Macron » suscite un certain nombre d'inquiétudes dans les réseaux de franchise. Ceci nous amène naturellement à vous préciser les conséquences de l'article 10 A de ce projet de loi s'il était adopté et la position de votre Fédération qui, depuis plusieurs semaines maintenant, agit auprès des pouvoirs publics afin que soit préservé l'équilibre de la relation franchiseur-franchisé.

1- Comme vous le savez l'article 10 A de ce projet de loi remet en cause les clauses post-contractuelles présentes dans certains contrats de franchise faisant fi de l'un des piliers du système de la franchise : le savoir-faire.

Pour la FFF, les clauses post-contractuelles de non-concurrence et/ou de non-affiliation ont leur raison d'être en ce qu'elles permettent de protéger le savoir-faire du franchiseur et ce, dans l'intérêt du réseau dans son entier. En outre, ces clauses ont été validées tant par la jurisprudence communautaire (dans l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 28 janvier 1986 Pronuptia) que par le droit communautaire dérivé à l'article 5 du règlement communautaire 330/2010. Ceci pose inévitablement la question de la compatibilité de cette disposition avec le droit communautaire.

Sans possibilité d'insérer dans certains contrats de franchise, quand cela est nécessaire, ces clauses post-contractuelles, le franchiseur ne sera plus en mesure d'assurer la protection que les membres du réseau peuvent légitimement attendre de sa part.

- Nous ne pouvons ignorer que l'article 10 A de ce projet reprend un certain nombre de recommandations formulées dans l'avis de l'Adlc du



7 décembre 2010. Toutefois, il ne faut pas oublier que ces recommandations concernaient exclusivement le secteur de la grande distribution alimentaire. Or, l'article 10 A du projet de loi ne se limite pas à ce secteur d'activité mais va bien au-delà en impactant toute la franchise de distribution ainsi que, semble-t-il, une partie de la franchise de service.

- Il n'est pas certain qu'il soit judicieux de retranscrire in extenso les desideratas de l'Adlc dans une loi parce que – même dans le secteur de la grande distribution alimentaire – les pratiques des acteurs économiques diffèrent les unes des autres. Dès lors, il est très étonnant que les acteurs économiques qui ont de bonnes pratiques soient « sanctionnés » en raison de pratiques mises en œuvre par d'autres acteurs économiques et ne puissent dès lors plus bénéficier des clauses inhérentes au système de la franchise.
- De la même manière, il nous paraît dangereux d'imposer à d'autres acteurs économiques se développant en réseaux – et ne relevant pas du secteur de la grande distribution alimentaire – des règles communes alors qu'ils se développent via différents systèmes de distribution (franchise, coopératives, concession exclusive, licences de marque...) qui ont chacun leurs spécificités. Si pour certains systèmes de distribution, les clauses post-contractuelles ne sont pas utiles, il n'en est pas de même au niveau du système de la franchise dès lors que ces clauses répondent à un certain nombre de critères fixés par le droit communautaire et/ou le droit national.
- Cette disposition nous paraît également inopportune en ce sens que les juges nationaux veillent déjà à ce que les clauses post-contractuelles limitant la liberté d'activité du franchisé au sortir de son contrat soient rédigées de manière à concilier cette liberté d'activité professionnelle de l'ex-franchisé et la nécessaire protection du savoir-faire, indispensable dans un système comme celui de la franchise.
- Cette disposition est enfin inadaptée tant les pratiques des acteurs économiques peuvent varier d'un système de distribution à l'autre, d'un secteur d'activité à l'autre, et même à l'intérieur d'un même secteur d'activité, les enseignes n'ont pas les mêmes pratiques ni les mêmes clauses post-contractuelles.
- La Loi – aussi bien rédigée soit-elle – ne pourra, en la matière, égaler le travail des juges, qui apprécient, pour chaque cas d'espèce qui leur est soumis, la validité des clauses de non-concurrence et/ou de non-



affiliation, la réalité du savoir-faire à protéger et au-delà, la validité même d'un contrat de franchise.

2- Par ailleurs, le projet de texte prévoit de limiter la durée des contrats dans tous les réseaux de distribution commerciaux à 9 ans.

Au regard des débats ayant eu lieu à l'Assemblée Nationale, il paraît bien difficile de déterminer une durée maximale pour tous les contrats de franchise.

En outre, ni le règlement d'exemption sur les restrictions verticales ni ses lignes directrices n'encadrent la durée des contrats de franchise. Au contraire, à la lecture de ces deux textes, il apparaît que les accords de franchise peuvent excéder la durée de 9 ans fixée à l'article 10 A et ce, dès lors que la durée d'amortissement des investissements spécifiques le nécessite.

Au-delà de cet aspect, la fixation d'une durée maximale – quelle qu'elle soit – dans un contrat commercial est totalement inopportune et ce, pour des raisons économiques et juridiques. La durée d'un contrat de franchise protège tant le franchiseur (des investissements conséquents sont à réaliser par la structure franchisante) que les franchisés du réseau (nécessité de pouvoir amortir leurs investissements). Et, juridiquement, rien n'empêche un franchisé (comme un franchiseur) de résilier son contrat de franchise avant terme en raison du non-respect par l'autre partie de ses obligations contractuelles.

- Il apparaît qu'une telle disposition serait de nature à freiner le développement de concepts de franchise nécessitant des investissements élevés et justifiant donc des durées d'investissement supérieures à 9 ans.
- Elle aura également pour conséquence que franchiseur et franchisés investiront moins et créeront moins d'emplois.

3- Enfin, le projet d'article 10 A prévoit que « la résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés au premier alinéa du présent article. »

La Fédération française de la franchise a pris acte de l'avis de l'Adlc du 7 décembre 2010 et a modifié, en juin 2011, le Code de déontologie européen de la franchise qui dispose désormais en son article 17 que « Le franchiseur ne doit pas développer de pratiques injustifiées privant le franchisé de



quitter le réseau à la fin de son contrat de franchise ».

- Les adhérents de la FFF s'engagent à respecter ce Code de déontologie et donc à ne pas faire signer de contrats (contrats de franchise et d'approvisionnement, par exemple) ayant des durées différentes. C'est pourquoi, il nous semble inutile d'intervenir sur le sujet par la voie législative.

Voici en quelques lignes les principaux arguments que nous avons mis en avant et continuons de faire valoir auprès des pouvoirs publics et du Parlement qui, nous l'espérons, prendront conscience des dangers qu'une telle disposition est susceptible de faire courir à certains réseaux de franchise.

Votre Fédération est donc pleinement mobilisée pour que les Sénateurs, à ce stade, reviennent sur ce projet d'article.



()

[#loi \(/recherche?terms=loi\)](#)

♡ () 💬 ()

🔗 ()

Vous devez être connecté pour pouvoir commenter

Connexion ()



Commenter



Recommandations d'article





21
janvier
2022

[\(/p/contrat-de-franchise-les-bases-pour-un-jeune-franchiseur-contrat-de-franchise-et-la-loi\)](#)

Article

[Le contrat de franchise et la loi](#)

[\(/article/le-contrat-de-](#)

4 ♥

[1](#) [\(/article/le-contrat-de-franchise-et-la-loi\)](#)



Mentions légales • Conditions générales d'utilisation • Politique de confidentialité [\(/confidentialite\)](#)

